

# La Bible en français à la Dispute de Lausanne : recherche sur l'autorité et l'utilisation d'une Bible en français dans la première moitié du XVIe siècle

Autor(en): **Engammare, Max**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue  
d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **83 (1989)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-130204>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MAX ENGAMMARE

LA BIBLE EN FRANÇAIS  
À LA DISPUTE DE LAUSANNE

Recherche sur l'autorité et l'utilisation  
d'une Bible en français  
dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle

Les « Actes de la Dispute de Lausanne »<sup>1</sup>, qui viennent d'être réétudiés<sup>2</sup>, montrent des clercs vaudois utilisateurs de la Bible et pas aussi ridicules et ignorants que Ruchat et ceux qui l'ont suivi ont voulu nous les présenter<sup>3</sup>. Ainsi, Jehan Mimard, « le maistre d'eschole a Vevey », dans une intervention relativement brève, cite sept fois le Nouveau Testament<sup>4</sup>.

Ces « Actes » ont par ailleurs conservé la trace de l'utilisation d'au moins une Bible en *français*, apportée et lue publiquement à maintes reprises, mais aussi citée abondamment tant par les Réformateurs que par les catholiques présents à cette dispute.

La Dispute de Lausanne est donc à la fois le premier lieu important où les « disputants » francophones utilisent une Bible en français, et une étape dans la reconnaissance d'une autorité à la Bible en langue vulgaire. À côté de cette utilisation, le problème

<sup>1</sup> Dispute qui s'est tenue, rappelons-le, à la cathédrale de Lausanne, la première semaine d'octobre 1536. Les actes ont été publiés par Arthur Piaget, Neuchâtel, 1928. Abrégés Actes dans la suite de ce travail.

<sup>2</sup> La Dispute de Lausanne 1536. La théologie réformée après Zwingli et avant Calvin, Actes du colloque d'octobre 1986, publiés par Eric Junod, Bibliothèque Historique Vaudoise n° 90, Lausanne, 1988.

<sup>3</sup> Abraham Ruchat, Histoire de la Réformation de la Suisse, Tome 4, Nyon, Paris, Lausanne, 2<sup>de</sup> édition, 1836, particulièrement, 180 et 342.

<sup>4</sup> Actes, 109–111.

d'une Bible en langue vernaculaire est lui-même abordé au cours de la première semaine d'octobre 1536.

Que nous apprennent les « Actes » de la Bible lue plusieurs fois publiquement ? Quelle(s) Bible(s) chaque partie citait-elle quand elle arguait les Écritures ? Enfin, que nous dit le volume des Actes de cette Dispute de l'activité de compilation de Mercier, le secrétaire de Viret, quand il citait la Bible en français et quelle était alors l'influence de Viret <sup>5</sup> ?

Telles sont les questions auxquelles nous voulons essayer de répondre, après avoir présenté succinctement la problématique de l'utilisation d'une Bible en langue vernaculaire pour les divers participants à la Dispute lausannoise.

#### L'UTILISATION D'UNE BIBLE EN FRANÇAIS

L'Écriture Sainte tient une place de choix au cours de la Dispute de Lausanne. C'est tout d'abord elle qui ouvre les trois premières conclusions, l'Église inaugurant les six suivantes <sup>6</sup>. C'est l'Écriture, dans sa relation à l'Église, qui est au centre de l'échange de bon niveau entre Viret et Dominique de Monbouson : l'Église est-elle devant l'Écriture ou l'Écriture devant l'Église <sup>7</sup> ? C'est encore l'Écriture qui est abondamment citée, tant par les intervenants réformés, que par les catholiques, tout au long de la Dispute.

<sup>5</sup> On sait en effet que Louis Mercier, *famulus* de Pierre Viret, fut le copiste des Actes de la Dispute de Lausanne. Actes, VIII.

<sup>6</sup> La première conclusion (ou thèse) commence par ces mots : « La sainte escripture n'enseigne point autre manière pour estre justifié... » ; la deuxième : « Icelle escripture reconnoist Iesuchrist... » ; et la troisième : « La sainte escripture appelle eglise de Dieu... ». On trouvera les dix conclusions in extenso en particulier, dans Actes, 5–7, dans La Dispute de Lausanne, textes choisis et adaptés par René Deluz, Lausanne, 1936, 26–28 et dans le livre d'Henri Vuilleumier, Histoire de l'Église Réformée du Pays de Vaud sous le Régime Bernois, tome premier, Lausanne, 1927, 155.

<sup>7</sup> Actes, 43–53. On aura reconnu ici une problématique importante de la Réforme, celle de l'antériorité de l'Écriture par rapport à l'Église. Pour nous cantonner à la Suisse romande, rappelons la phrase de Farel, tirée de son résumé de la Dispute de Rive qui eut lieu du 30 mai au 24 juin 1535 : « La parolle de Dieu est sur tout et n'est point jugée, mais juge tout, car elle est éternelle et devant l'Église. » Cité par Théophile Dufour, « Un opuscule inédit de Farel, le résumé des Actes de la Dispute de Rive », Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, tome XXII, 1886, 218–219.

Cependant, le fait d'utiliser une Bible en français ne va pas de soi dans les années trente du XVI<sup>e</sup> siècle. Une première fois, le docteur Blancherose met en doute la véracité d'un long passage de l'Épître de Paul aux Romains qui vient d'être lu en français. On lui amène donc une vieille Bible en parchemin « laquelle estoit prinse de la librairie des Cordeliers, escripte a la main, et luy fut monstré le passaige. »<sup>8</sup> Il s'incline et confesse alors l'adéquation entre sa lecture et son audition.

Une autre fois, Ferrand Loys, abbé des « Enfants de Lausanne », doute d'un verset d'Ésaïe 43 que vient d'alléguer Farel : « la Bible luy fut portée, et ayant veu le dict passaige, il se teut. »<sup>9</sup>

Ces deux situations illustrent bien le manque de confiance des catholiques à l'égard d'une Bible citée en français. Cette attitude est-elle due au français utilisé pour traduire l'Écriture ou à une méfiance à l'égard des intervenants réformés soutenus par les Bernois ? Manifestement, ces deux éléments sont présents et liés. Il n'est pas nécessaire d'argumenter longuement au sujet de l'attitude de méfiance envers des hommes soutenant « la foi nouvelle » et soutenus par les « envahisseurs ». En revanche, nous pouvons nous attarder sur l'attitude de réserve vis-à-vis de la Bible en français.

Une remarque de Jean Michod, curé et doyen de Vevey, est intéressante à noter. Il intervient après la lecture publique des chapitres 8 et 9 et le début du dixième de l'Épître aux Hébreux, et dit, entre autres : « Je suis fort esbahy et m'esmerveille donques... que vous voulez que les saintes escriptures soient translatees en langaige vulgaire et maternelle, et que les femmes, simples laboureurs, petitz et grandz, tout le monde lise, veu qu'elles sont tant difficiles et que les ignorans les depravent a leur damnation, comme dict saint Pierre. »<sup>10</sup>

Michod, en quelques mots, présente exactement la position catholique de cette époque : la Bible n'est pas un livre à mettre

<sup>8</sup> Actes, 79. Cette Bible devait être en latin.

<sup>9</sup> Actes, 106.

<sup>10</sup> Actes, 127–128. On peut mentionner un texte un peu plus tardif – préface de Nicolas de Leuze à la Bible de Louvain de 1550 – qui se fait l'écho de cette problématique : « Car on voit maintenant par experience (à pudeur) que gens mechaniques, comme foulons, tisserans, massons, charpentiers, marchans, et autres qui d'aventure ne sçaivent lire ne escrire, veullent iuger de la tressainte et trespasfonde Theologie, et sur icelle donner leur opinion, en pervertissant souventefois la vraie intelligence du texte. » (f<sup>o</sup> II v<sup>o</sup>).



entre toutes les mains, elle est difficile, il faut être guidé pour la comprendre ; par conséquent, elle ne doit pas être traduite en langue vulgaire <sup>11</sup>

Farel va faire référence en deux occasions à cette interdiction mentionnée par Michod. Tout d'abord, à la fin de la huitième conclusion, nous lisons : « ...sont defenduz sur grosses peines..., les livres de Jesus mesmes, ce qu'en ont escript les saintz evangelistes et apostres, ce beau nouveau testament de Jesus, qu'il ne soit imprimé, leu, ne vendu en la langue laquelle le povre peuple entende... » <sup>12</sup>

Dans sa récapitulation finale, parlant de Jésus, Farel ajoute : « Il n'est loisible de lire ne proposer en langue vulgaire ce que les evangelistes et apostres en ont escript. » <sup>13</sup>

Farel, dont on connaît le tempérament bouillant, n'exagère pas ici ; il fait référence à deux arrêts du Parlement de Paris. Le premier, en date du vingt-huit août 1525, condamna au feu la traduction du Nouveau Testament de Jacques Lefèvre d'Étapes <sup>14</sup>. Le second, en février de l'année suivante faisait « defences à toutes de non plus parler, exposer, ne translater en latin en

<sup>11</sup> Les difficultés et obscurités de l'Écriture forment une thèse catholique essentielle, sans que cela soit une réaction à la « simplicité » défendue par les Réformés. Ainsi Erasme souligne les obscurités de l'Écriture, obscurités dues, entre autres, aux particularités et à l'ignorance des langues bibliques. Cf. André Godin, *Erasme lecteur d'Origène*, Travaux d'Humanisme et Renaissance n° CXC, Genève, 1982, 336–340.

Les Réformés, quant à eux, mettront l'accent tant sur la « simplicité de l'Écriture », (cf. note 19), que sur le « témoignage intérieur » de l'Esprit qui permet à chacun de comprendre l'Écriture. Par exemple, Calvin écrit dans l'Institution de la Religion Chrestienne, I, IX, 3 : « La Parolle ne nous est guères certaine, sinon qu'elle soit approuvée par le tesmoignage de l'Esprit. » Edition Jean-Daniel Benoit, Paris, 1957, 114.

<sup>12</sup> Actes, 336.

<sup>13</sup> Actes, 402.

<sup>14</sup> Aimé-Louis Herminjard, *Correspondance des Réformateurs dans les Pays de Langue Française*, tome premier, Genève, 1866, 401, n. 1. Cet arrêt du Parlement – « seront faites défenses à tous imprimeurs de ne exposer, ne imprimer aucun des livres de la sainte Escripiture en langage françois sans permission de ladite Cour » – ne faisait que confirmer la décision de la Sorbonne antérieure de deux jours qui condamnait une traduction française des « *Horae beatae Virginis* », mais aussi « *alias translationes Bibliae, aut partium eius, prout iam passim fieri videntur, admitti, et quod illae quae iam emissae sunt, supprimi magis deberent, quam tolerari* ». Francis Higman, *Censorship and the Sorbone*, Travaux d'Humanisme et Renaissance n° CLXXII, Genève, 1979, 77.

françois les epistres de saint Paul, l'Apocalypse, ne autres livres.»<sup>15</sup>

L'utilisation d'une Bible en français n'est donc pas évidente pour les participants catholiques à la Dispute de Lausanne. La difficulté des Ecritures et l'interdiction de leur traduction en langue vernaculaire – accompagnée bien sûr de la prohibition de leur lecture dans une telle langue – pèsent négativement sur une possibilité d'écoute confiante.

Du côté réformé, on ne connaît évidemment pas de tels obstacles. Les traductions tant vétéro que néo-testamentaires de Luther et de la «Prophezei» de Zurich, dans les années 1520, puis au début des années 1530, le Nouveau Testament en 1529 et le Psautier en 1532 que fit probablement publier Pierre Caroli<sup>16</sup>, et surtout la Bible d'Olivetan de 1535<sup>17</sup>, Bible à laquelle furent associés, d'une manière ou d'une autre, Calvin, Farel et Viret, affirment l'importance de la mise à disposition de tous des Ecritures traduites. De plus, pour les différents courants de la Réforme, l'Ecriture est simple<sup>18</sup>, et si elle présente des difficultés, l'Ecriture elle-même vient aider à les résoudre ; il faut « conférer les passages les uns avec les autres » dit Caroli à Michod<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> Guy Bedouelle, *Lefèvre d'Étaples et l'intelligence des Ecritures*, Travaux d'Humanisme et Renaissance n° CLII, Genève, 1976, 104, n. 5. Francis Higman donne le texte de ce décret dans *Censorship and the Sorbone*, opus cit. 26s.

<sup>16</sup> Olivier Douen, « L'imprimeur Simon Dubois et le Réformateur Pierre Caroli », *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, 45<sup>e</sup> année, 200–212, et « Un Psautier Protestant inconnu, 1532 », même revue, 42<sup>e</sup> année, 98–104.

<sup>17</sup> Cette Bible porte le n° 66 dans le livre de Betty Thomas Chambers, *Bibliography of French Bibles, Fifteenth- and Sixteenth- Century*, Travaux d'Humanisme et Renaissance n° CXCII, Genève, 1983. Les autres Bibles françaises mentionnées dans ce travail seront citées : Chambers, suivi du n° donné par cet auteur. Pour les travaux sur Olivetan, nous renvoyons à la bibliographie donnée par Bernard Roussel dans *Olivetan*, traducteur de la Bible, Actes de colloque de Noyon des 15 et 16 mai 1985, Paris, 1987, 191–196.

<sup>18</sup> Pour ne citer, une nouvelle fois, qu'un texte d'un homme présent à la Dispute, nous ne mentionnons que « l'épître au Roy » de Jean Calvin, écrite en 1535 comme préface de l'édition princeps de l'Institution de la Religion Chrestienne ; dans cette épître, l'illustre Réformateur parle de « la simplicité de l'Ecriture ». Edition de Jean-Daniel Benoit, Paris, 1957, 40.

<sup>19</sup> Actes, 128. Viret, dans une longue réplique au « jacobin » Dominique de Monbouson, avait déjà signalé ce principe de l'analogia fidei : « Car l'un des passages expose l'autre, s'ilz sont bien conferez selon l'analogie de la foy. » Actes, 56. Dans un écrit plus tardif, *De l'Authorite et perfection de la doctrine des saintes Ecritures, et du Ministère d'icelle*, Lyon, 1564, Viret reviendra sur cette analogia fidei : « Donques le vray moyen de disputer entre les chrestiens est de conférer les passages des saintes Ecritures les uns avec les autres, en telle maniere que les plus obscurs soyent exposez par les plus clairs, et que le

Plus loin, dans le même dialogue avec Michod, Caroli va défendre la traduction de la Bible en langue vulgaire : « Dieu ne regarde point au langaige » ; « puis que l'écriture est pour instruction, il la fault mectre au langaige qu'elle pourra mieux estre entendue de tous » ; « Jesuschrist n'a pas presché en latin, mais en langue vulgaire et langaige qui estoit entendu de tous, des sçavans et des ignorans, d'hommes et de femmes ». Tels sont quelques-uns des arguments de celui qui allait devenir le premier pasteur de Lausanne<sup>20</sup>. Si on ne condamne pas ceux qui ont traduit l'Écriture en latin, ajoute-t-il en substance, on ne peut de même condamner ceux qui l'ont traduite en français.

L'argumentation de Caroli présente donc une double polarité : d'une part, le langage et la substance de l'Évangile sont de nature différente, et d'autre part, la réception de l'Écriture se doit d'être universelle : ainsi, la traduction de la Bible en langue vernaculaire est légitimée.

On voit donc que les participants réformés ont une attitude bienveillante à l'égard de la traduction de la Bible en français<sup>21</sup>. Cependant, comment mettent-ils en pratique cette bienveillance

S. Esprit, qui en est l'auteur, en soit aussi l'expositeur et le iuge luy-mesme. Car elle ne peut estre fidelement exposée, et en son vray sens, sinon par le mesme Esprit qui en est l'auteur. » (4)

Ce principe est une vieille règle qui remonte à saint Augustin, règle que les réformateurs ont remise à l'honneur. Saint Augustin l'appelait « regula fidei ». Cette règle de foi consiste à expliquer des passages obscurs de l'Écriture par des passages plus clairs (« planioribus locis »). De *Doctrina Christiana*, Bibliothèque Augustinienne, vol. 11, Paris, 1949, 340–341.

Ce principe de l'explication de l'Écriture par elle-même est très tôt présent chez les Réformateurs. Ainsi, à la Dispute de Berne, en 1528, où bien entendu, la place de l'Écriture fut prépondérante – neuf des dix thèses mentionnent d'ailleurs et s'appuient sur la Parole de Dieu et/ou l'Écriture – Oecolampade, au cours de la discussion sur la quatrième thèse – « Dass der lib und das blut Christi wäsentlich und liblich in dem brot der danksagung empfangen werd, mag mit biblischer schrift nit bibracht werden », (nous empruntons cette transcription à Gottfried W. Locher, *Die Berner Disputation 1528, Charakter, Verlauf, Bedeutung und theologischer Gehalt*, Zwingliana, Bd. XIV., 1974–1978, S. 551.) – dans son dialogue avec le curé de St-Gall, [Benedikt Burgauer], dit : « dann als Paulus zun Römern leert : Der da wyssagt (!), der sol wyssagen, Secundum Analogiam fidei, Das ist also, das die usslegung dem glouben gemäss sye. » *Handlung oder Acta gehaltner Disputation zu Bernn in üchtland, Zurich, am XXIII. tag Aprellen 1528, f° CXXXIII v°*. (La date est mentionnée in extenso car une première édition était sortie des presses de Christophe Froschauer le 23 mars).

<sup>20</sup> Actes, 129.

<sup>21</sup> Notons encore un plaidoyer relativement précoce d'une demande de traduction de la Bible en langue vulgaire. Il s'agit d'un passage de l'Épître à François I<sup>er</sup> qu'écrivit François

quand ils citent la Bible en français ? Comment, d'autre part, les intervenants catholiques mentionnent-ils la Bible ? Nous allons tenter de répondre à ces questions dans la partie suivante de notre recherche.

#### LA BIBLE CITÉE PAR LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Une précision liminaire s'impose ici. Quand on parcourt les Actes, on est frappé par le grand nombre de citations bibliques placées entre parenthèses. On trouve d'ailleurs, bien souvent, plusieurs indications groupées dans les mêmes parenthèses, jusqu'à dix références bibliques, une fois, pour Viret : « (Mar. 16, Luc 24, Jehan 20,21, Act. 1,2,3,4,10,13) »<sup>22</sup>.

Il faut du reste préciser que ces ajouts sont beaucoup moins fréquents pour les catholiques que pour les réformés. Par exemple, quand Mimard cite « Saint Pol en la premiere aux Corinthiens », aucune parenthèse ne vient préciser (1 Cor 13)<sup>23</sup>.

Il ne semble pas que ces citations isolées ou en chaînes furent prononcées. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire à haute voix un passage surchargé de références scripturaires, pour comprendre

Lambert comme préface à son commentaire, In Cantica Cantorum Salomonis, Strasbourg, 1524 : « Fac, ut puriss[imum] Dei verbum, apud tuos liberum si, ut sint praedicatorum vere Evangelici, ac liberi Christum nunciantes, *etiam vulgi lingua excudantur*, (c'est nous qui soulignons), et in Regno tuo libere dividantur. Eloquia quippe dei, Arabes (!), Caldae, Graeci, Hebraei, propriis linguis habent : cur non ita esse potest, de Gallis, Germanis, Italis, Hispanis, et reliquis. » F<sup>o</sup> a5 V<sup>o</sup>.

<sup>22</sup> Actes, 140.

<sup>23</sup> Actes, 110. Je suis reconnaissant à M<sup>me</sup> Irena Backus de m'avoir rendu attentif à la différence de présentation des discours de Mimard et de Viret. Si l'on compare les discours de Mimard, 110–111 et 115–116, avec les répliques de Viret, 116–117 et 118–119, les différences de présentation du discours sont bien perceptibles. En effet, pour chaque occurrence, Mimard commence par annoncer le passage d'où est tirée sa citation : « Aussy saint Mathieu 19 chap. recite la propre parolle de Dieu qui dict : Si vis ad vitam ingredi... » (110) ; « c'est cela qui est escript en saint Luc 2 chappitre, la ou il dict : Et postquam... » (115), etc.

Viret, quant à lui, n'agit pas de la même manière. La plupart du temps, ses citations ou ses allusions bibliques font partie intégrante de ses discours : par exemple, il mentionne « la vraye circoncision de cueur, laquelle nous avons obtenu par luy [Jésus] (Ro. 2, Coll. 2, Phil. 3) », (116–117). L'Écriture est intégrée à son argumentation. Les citations bibliques ne viennent que comme référence ajoutée ; les parenthèses sont donc nécessaires. On pourrait d'ailleurs faire la même remarque pour les discours de Farel et de Libertet.

que l'auditeur se perd dans ce dédale biblique <sup>24</sup>. Il est plus probable que ces citations furent des ajouts rédactionnels, de l'intervenant lui-même, au moment où il composait son texte avant de le lire, puis de le remettre aux secrétaires, ou peut-être du secrétaire-compilateur Mercier.

La longueur et le style de certains discours réformés font penser que leurs auteurs ont pu bénéficier de certains délais rédactionnels.

Il est donc nécessaire de se garder de confondre les citations réellement prononcées par l'intervenant avec les parenthèses rédactionnelles. De plus, pour pouvoir juger l'influence possible d'autres traductions, nous n'avons retenu que les citations les plus longues.

### *La Bible en français chez les intervenants catholiques*

Qu'ils la citent ou non dans leur intervention, les clercs catholiques qui ont disputé, partent de la Vulgate pour mentionner l'Écriture en français <sup>25</sup>.

Quand *Drogy* cite Jacques 2, 14-21a, 24b, (les versets 21b-24a sont une correction de Viret mise en marge), il cite d'après la Vulgate, sans que sa traduction ressemble un tant soit peu à une traduction contemporaine <sup>26</sup>. Nous aurons l'occasion, un peu plus loin, de présenter ces différentes traductions contemporaines.

*Mimard* commence par citer la version latine de Mat 6, 14-15, avant de la traduire en français <sup>27</sup>. Il agit de même peu après en arguant 1 Cor 11,23-26 <sup>28</sup>.

Nous relevons une attitude identique chez *Michod* avançant 1 Cor 13,12 <sup>29</sup>. Quand *Berrily* cite Heb 5,1, lui aussi commence par la Vulgate et enchaîne avec sa propre traduction française <sup>30</sup>.

<sup>24</sup> Par exemple, la probation de la cinquième conclusion, Actes, 276–280. Septante-deux citations bibliques entre parenthèses s'ajoutent aux nombreux passages bibliques cités dans le corps du discours de Viret.

<sup>25</sup> Nous citerons la Vulgate à partir de l'édition de Robert Estienne donnée à Paris en 1532: *Biblia Breves in eadem Annotationes*. Au concile de Trente, en 1546, la Vulgate fut déclarée « authentique ». Victor Baroni, *La Contre-Réforme devant la Bible*, Lausanne, 1943, 115.

<sup>26</sup> Actes, 90.

<sup>27</sup> Actes, 107.

<sup>28</sup> Actes, 115.

<sup>29</sup> Actes, 132.

<sup>30</sup> Actes, 180.



Enfin, *Blancherose* n'agit pas autrement que ces coreligionnaires. Entamant sa première intervention, il cite Tite 3,4-7, tout d'abord en latin, puis en français. Le latin est celui de la Vulgate et la traduction est de son cru <sup>31</sup>.

Plus avant dans cette première prise de parole, il cite encore, sur le même modèle, Mat 12,32 et Jn 16,12-13a <sup>32</sup>. On se rend très rapidement compte, cependant, que le docteur *Blancherose* prend des libertés avec la Vulgate, ajoutant ici un mot d'un verset précédent et retranchant là un autre mot. Comme *Blancherose* est médecin, on ne peut penser que ces libertés soient dues à une non-maîtrise du latin. Plus vraisemblablement, ces libertés proviennent d'inattentions.

Le mercredi, suivant le conseil qui lui avait été donné, *Blancherose* avait « couché par écrit » ce qu'il voulait dire. Ses citations bibliques sont directement données en français mais avec des imprécisions. Arguant Gal 6, il mentionne en fait Gal 6,10 et Jn 9,4. Alléguant « Cor. XV », il cite 2 Cor 5,10 <sup>33</sup>.

Citant le quatrième livre d'Esdras, d'ailleurs directement en français cette fois, mais traduit de la Vulgate, *Blancherose* apprend, de la bouche de Caroli, que ce livre est « apocriphe ». Il reste interloqué, interrogeant : « Comment apocriphe ? Esdras n'est-il pas serviteur de Dieu approuvé ? Ses livres ne sont ilz pas contenuz en la Bible ? Tenez, lisez les passaiges vous mesmes. Rejectez vous ainsy les livres de la sainte Bible comme songes ? » <sup>34</sup>

En plus d'une connaissance assez précaire, mais catholique de son temps, de la Bible, cette répartie de *Blancherose* peut laisser supposer qu'il avait une Bible avec lui : le « tenez, lisez » a pu s'accompagner du geste d'une Bible brandie en direction de Caroli.

En conclusion, les intervenants catholiques, généralement, quand ils citent la Bible en français, utilisent premièrement la Vulgate, puis ils la traduisent sans l'aide d'aucune version contemporaine, que cette dernière soit de leur bord religieux ou

<sup>31</sup> Actes, 62.

<sup>32</sup> Actes, 63.

<sup>33</sup> Actes, 100. La seconde imprécision pourrait être l'œuvre du copiste, écrivant XV pour V. En effet, dans son discours, 99–101, on se rend compte que le docteur *Blancherose* a choisi ses citations avec assez de soin.

<sup>34</sup> Actes, 74.

de l'autre. La méfiance exprimée à l'égard de la Bible en français, par Michod, Blancherose et Ferrand Loys, se retrouve donc dans leur manière de citer la Bible : ils ne s'appuient que sur la Vulgate.

S'il est indéniable que les disputants catholiques connaissent la Bible, il s'avère cependant que leur connaissance est assez limitée et pas toujours suffisamment articulée à leur discours.

### *La Bible en français chez les intervenants réformés*

De nouveau, ici, nous ne relèverons que des citations suffisamment importantes pour être significatives.

Quand *Farel* cite Pr 1,24-28, Ac 19,13 et 2 Cor 4,3-4, il ne mentionne que le français, mais ce sont des traductions littérales de la Vulgate <sup>35</sup>.

Le jeudi après-midi, en répondant à Mimard, Farel met en avant l'apparition de Jésus aux disciples, Thomas absent, puis la nouvelle apparition, Thomas présent. Il compose un texte à partir de Jn 20,20 ; Luc 24,39 et Jn 20,24-29 <sup>36</sup>. C'est une adaptation toute personnelle à partir de la Vulgate.

D'autre part, aucune de ces quatre allégations scripturaires ne correspond à l'une des versions françaises contemporaines. Farel n'utilise donc pas une version française ; il traduit à partir de la Vulgate, à laquelle il semble être resté fidèle. Nous retrouvons aussi chez Farel une liberté de citation et de rapprochement scripturaires que nous avons déjà rencontrée chez Blancherose dans sa citation de Gal 6.

Il est temps de préciser, pour le lecteur, quelles étaient les versions françaises contemporaines.

Il est improbable que les réformés aient utilisé une édition parisienne ou lyonnaise de la « Bible historiée de Jean de Rely » dont l'édition princeps, chez Antoine Vérard, à Paris, date de 1495–1496, mais qui reste une Bible historiée <sup>37</sup>.

En revanche, la « Bible de Lefèvre d'Étaples », publiée à Anvers, chez Martin Lempereur, en 1530, puis très légèrement

<sup>35</sup> Actes, 95,202,311.

<sup>36</sup> Actes, 220.

<sup>37</sup> Chambers, n° 13. Jean de Rely était le confesseur de Charles VIII. C'est à la requête de ce dernier que fut traduite cette Bible en français.



corrigée en 1534, toujours chez le même éditeur, est une version française contemporaine que des Réformés pouvaient utiliser <sup>38</sup>. On sait en effet l'usage qu'en fit Olivetan, particulièrement pour sa traduction du Nouveau Testament <sup>39</sup>.

La Bible que traduisit ce dernier, dite « Bible d'Olivetan », est bien évidemment, en tant que première Bible réformée en langue française, la version contemporaine par excellence pour des réformés d'expression française <sup>40</sup>.

Enfin, étant donné que les Actes ne furent complètement rédigés qu'au début de l'été 1548, on ne peut écarter deux autres Bibles : la première « Bible à l'épée », publiée à Genève, chez Jean Girard, en 1540 <sup>41</sup> et la seconde « Bible à l'épée », donnée également à Genève chez le même éditeur en 1546 <sup>42</sup>.

Farel, dans ses citations de la Bible en français n'a pas utilisé l'une de ces Bibles.

*Calvin*, en plus du « hoc est corpus meum » <sup>43</sup>, ne donne qu'une citation biblique, de surcroît en latin : Ps 98/99, 9 ; c'est une citation de la Vulgate <sup>44</sup>.

*Marcourt* ne cite pas l'Écriture <sup>45</sup>.

*Christofle Libertet*, prêchant de Thonon, dans la probation de la quatrième conclusion, donne trois citations explicites de l'Écriture : Mat 7,16-17 ; 12,34b-35 ; 1 Cor 12,3 <sup>46</sup>.

<sup>38</sup> Chambers, n<sup>os</sup> 51 et 62. Cette Bible est une Bible complète, traduite d'après la Vulgate, avec l'utilisation de la Bible historiée de Jean de Rely.

<sup>39</sup> Cf. le recueil factice d'articles d'E. Reuss, *Fragments littéraires et critiques relatifs à l'histoire de la Bible française*, reprint Slatkine, Genève, 1979, 299–314. Le savant strasbourgeois a démontré combien Olivetan s'était servi de Lefèvre pour sa traduction du Nouveau Testament.

<sup>40</sup> Chambers, n<sup>o</sup> 66. Olivetan, parent de Calvin, travailla rapidement à cette Bible. Cela ne l'empêcha pas, pour les livres de l'Ancien Testament, de consulter, entre autres, les travaux des hébraïsants réformés ainsi que la nouvelle version latine de Pagnini. Sa version parut en 1535, à Neuchâtel, chez Pierre de Vingle. Cf. les travaux de Bernard Roussel.

<sup>41</sup> Chambers, n<sup>o</sup> 82. Il s'agit d'une légère révision de la Bible de 1535 qui fut confiée aux pasteurs de Genève Jacques Bernard, Antoine Marcourt, Henri de la Mare et Jean Morand, pendant l'absence de Calvin (avril 1538 – septembre 1541).

<sup>42</sup> Chambers, n<sup>o</sup> 128. Cette version, comme la Bible précédente, doit son nom à la marque de l'imprimeur : une main dextre tenant un glaive. Cette révision est due en partie à Calvin. Dans la suite de ce travail, ces Bibles seront souvent abrégées par leur date de publication : 1530, 1534, 1535, 1540, 1546.

<sup>43</sup> Actes, 229.

<sup>44</sup> Actes, 227.

<sup>45</sup> Actes, 391–392.

<sup>46</sup> Actes, 246.

Ces versets en français ne correspondent à aucune version contemporaine. Ils sont traduits du latin mais non d'une manière littérale, puisque Libertet adopte une syntaxe qui lui est propre, inversant, par exemple, des expressions : en Mat 12, celles parlant de l'homme bon et de l'homme mauvais ; en 1 Cor 12, celles nommant Jésus Seigneur et Jésus exécration.

De plus, la citation de Mat 7 n'est pas exacte.

Cette indépendance de traducteur est étonnante de la part de Fabri – autre nom sous lequel le pasteur de Thonon est plus connu – puisque Fabri fut sans doute le meilleur ami de Pierre Robert Olivetan. Dans sa correspondance, Olivetan reçut des noms très affectueux : « charissimus Olivetanus, meus Lodovicus, amicissimus, animus meus »<sup>47</sup>. Fabri est également celui qui, au printemps 1535, écrit de Bole à Farel et Viret, pour donner des nouvelles de l'impression de la fameuse Bible neuchâteloise et pour transmettre aux deux Genevois d'adoption les recommandations d'Olivetan à leurs prières et à leurs conseils<sup>48</sup>.

Or, devant citer l'Écriture en français, Fabri préfère traduire seul, d'après la Vulgate, d'une manière peu heureuse d'ailleurs, plutôt que d'utiliser la traduction de son ami<sup>49</sup>.

*Caroli* donne une longue citation biblique en mentionnant Ph 3,7-9a<sup>50</sup>. Il cite directement le français, mais sa traduction ne correspond à aucune version contemporaine. De plus, elle contient deux particularités absentes de la Vulgate : au verset 8, *Caroli* a ajouté l'expression « l'amour de » devant « l'excellence de la congnoissance », puis il a transformé « mon Seigneur » en « Notre Seigneur ». Devant ces changements importants, le Nouveau Testament d'Érasme nous sembla une possibilité d'investiga-

<sup>47</sup> Herminjard, opus cit. tome 5, Genève, 1874, 279, 282.

<sup>48</sup> Ibid. tome 3, Genève, 1870, 286–290.

<sup>49</sup> On sait cependant que, très tôt, plusieurs pasteurs possédèrent une Bible d'Olivetan : Conrad Gesner et Matthieu Malingre – le premier pasteur d'Yverdon qui avait élaboré l'« Indice des principales matieres » de la Bible de 1535 – sont de ceux-là. Ajoutons encore que Jehan Jacques de Watteville, Seigneur de Colombier, dans le comté de Neuchâtel, ancien avoyer de Berne, ambassadeur bernois et commissaire à la Dispute – Dispute qu'il conclut d'ailleurs, Actes, 423–424 – possédait également une Bible d'Olivetan. Il est à peu près certain qu'il la détenait déjà en 1536. En effet, son exemplaire porte un quatrain imprimé avec des caractères gothiques identiques à ceux de la Bible de 1535. Gabrielle Berthoud avait mentionné cet exemplaire dans sa notice « Possesseurs de bibles d'Olivetan au XVI<sup>e</sup> siècle », Musée Neuchâtelois, 1934, 46.

<sup>50</sup> Actes, 112–113.

tion <sup>51</sup>. Malheureusement, les cinq premières éditions du Nouveau Testament d'Erasmus ne semblent pas être la source des innovations de ce docteur de la Sorbonne passé bien récemment à la Réforme. Caroli fait preuve ici d'une originalité et d'une indépendance que l'on ne retrouve pas seulement dans ses citations bibliques <sup>52</sup>!

*Viret* est le dernier réformé à alléguer l'Écriture sainte, ce qu'il ne manque pas de faire abondamment. Il cite très souvent directement en français, mais il lui arrive aussi de commencer par citer le latin. Sa façon de mentionner la Bible varie passablement.

Citant le neuvième chapitre de l'Épître aux Hébreux, le mercredi après-midi, *Viret* commence par donner le latin de la Vulgate, puis il le traduit <sup>53</sup>. Peu de temps auparavant, dans le même échange avec Berrilly, arguant 1 Cor 11,26, il traduit directement la Vulgate <sup>54</sup>.

Dans ces passages, au cours des échanges, *Viret*, comme tous les autres disputants, cite la version qu'il connaît par cœur: il traduit donc à partir de la Vulgate. D'ailleurs, dans cette dernière citation paulinienne, *Viret* glisse une expression du verset suivant: « calice du Seigneur ».

Ce n'est cependant pas la seule méthode qu'utilise le réformateur vaudois pour mentionner la Bible en français. Avec *Viret*, nous rencontrons enfin la Bible d'Olivetan, mais, à une exception près, jamais il ne la cite sans la corriger. Cette exception est celle de 1 P 2,17-18 <sup>55</sup>.

On rencontre la version neuchâteloise, avec des variantes minimales – une ou deux par référence – dans les probations des septième, Mi 6,6-8 <sup>56</sup>, et dixième conclusions, 1 Tm 4, 13 <sup>57</sup>.

<sup>51</sup> Nous avons consulté l'édition princeps du Nouveau Testament grec et latin d'Erasmus: Le Novum Instrumentum donné à Bâle, chez Froben, en 1516, ainsi que les éditions suivantes du Novum Testamentum: 1519, 1522, 1527 et 1535. En effet, on ne peut savoir quelle édition pouvait posséder ou utiliser Caroli.

<sup>52</sup> On pense bien évidemment à la prière pour les morts dont il était un ardent défenseur, point de départ de ses ennuis, en 1537, avec *Viret*, Farel et Calvin. Sur Pierre Caroli, voir le travail déjà ancien mais toujours de référence d'Eduard Bähler, « Petrus Caroli und Johannes Calvin. Ein Beitrag zur Geschichte und Kultur der Reformationszeit », Jahrbuch für Schweizerische Geschichte, 29. Band, 1904, S. 39–167.

<sup>53</sup> Actes, 186.

<sup>54</sup> Actes, 166.

<sup>55</sup> Actes, 320.

<sup>56</sup> Actes, 294.

<sup>57</sup> Actes, 359.

Un autre texte, cité dans la septième conclusion, est davantage travaillé ; il s'agit des versets 17-19 du Psaume 50/51 <sup>58</sup>. Dans ce texte, Viret opère cinq changements dont nous relevons les trois plus significatifs : le « ouvre » d'Olivetani en « tu ouvriras », « tu ne appetite point de sacrifice » en « si tu eusses voulu sacrifice » et « plaisir a lholocauste » en « plaisir aux sacrifices brulez ». Les deux premières variations ont pour base la Vulgate, la troisième n'étant que la traduction en français du mot « holocauste ». Ajoutons, pour bien montrer que Viret utilise Olivetani, que le verset 19 de ce psaume 51 est parfaitement identique à la traduction de Pierre Robert Olivetani.

Viret, préparant le texte de ces deux probations, a utilisé la première Bible réformée en français, mais en la corrigeant. Ce sont bien des corrections, nous l'avons montré, et non de simples bourdons ou erreurs de copiste. Si des corrections du Nouveau Testament ne sont pas étonnantes – très vite s'était répandue l'idée de la nécessité de le réviser <sup>59</sup> – en revanche, les changements vétéro-testamentaires surprennent : « nahalé » traduit en « vaches », (Mi 6, 7), ne s'imposait pas, non plus que les transpositions temporelles du Psaume 51. En revanche, la traduction du mot « holocauste » va dans le sens d'une appropriation par les « simples gens » du texte de l'Écriture sainte. Viret, tout en utilisant la Bible de 1535, l'amende donc plusieurs fois.

Cependant, Viret ne cite pas la Bible en français que dans les probations. Produisant Mal 3,3a,4 <sup>60</sup> et Pr 1,24-32 <sup>61</sup> avec Blancherose, 1Th 5,12-13 <sup>62</sup> et 1P 2,13-14 <sup>63</sup> avec Michod, Viret avance une version olivetanienne retravaillée. Ces faits sont plus troublants. En effet, ces citations peuvent normalement être dites de deux manières : soit par cœur, soit en lisant. Or, on imagine mal Viret interrompant sa répartie pour collationner les différentes versions et produire sa propre traduction <sup>64</sup>.

<sup>58</sup> Actes, 294.

<sup>59</sup> Calvin fait part à Fabri, dans une lettre du 11 septembre 1535, du travail de révision que lui a demandé Olivetani. A.-L. Herminjard, opus cit., tome 3, Genève, 1870, 349.

<sup>60</sup> Actes, 236.

<sup>61</sup> Actes, 382. Farel avait déjà mentionné le même texte, plus courtement, versets 24–28, Actes, 95, en traduisant la Vulgate.

<sup>62</sup> Actes, 321.

<sup>63</sup> Actes, 319.

<sup>64</sup> Les versets de Ml ne comptent qu'un changement, ceux des Pr quatre, ceux de 2 Th deux et ceux de 1 P deux également. À l'exception d'une variante de 1 P – « supérieur »

Ce n'est pas tout. Dans deux échanges avec Blancherose, Viret allègue deux textes de l'Écriture en donnant des versions que l'on ne rencontre pas ailleurs. Dans sa citation du Psaume 108/109, 17, Viret fait une inversion des deux hémistiches hébreux et donne comme sujet des verbes une deuxième personne du singulier, alors que toutes les versions contemporaines, tant françaises que latines, ont une troisième personne conforme à l'hébreu ou au grec de la LXX<sup>65</sup>. Dans sa mention de Mt 5,13, Viret ajoute deux adjectifs « inutile et dommageable » qu'on ne rencontre pas dans une autre version contemporaine<sup>66</sup>. On peut cependant penser qu'en l'occasion, sa mémoire plus qu'un travail de traduction trahit Viret.

Enfin, dans un autre texte, l'influence d'Érasme se fait sentir.

Pour ne pas allonger ce travail, nous avons pris l'option de ne pas citer, pour chaque texte, les différentes versions in extenso. Nous allons rompre avec ce principe pour l'un de ces versets : celui de Rm 12,1<sup>67</sup>.

*Viret* le cite ainsi : « Je vous prie affectueusement par les misérations de Dieu que vous offrez voz corps, hostie vivante, sainte, agreable a Dieu, vostre service raisonnable. »

*Lefèvre d'Étaples* (1530 et 1534) donne : « Je vous prie donc mes freres par la misericorde de Dieu/ que vous offrez voz corps en sacrifice vivant/ saint/ plaisant a Dieu/ et que vostre divin service soit raisonnable. »

*Olivetan* propose : « Je vous prie donc mes freres par la misericorde de Dieu/ que vous offrez voz corps en sacrifice vivant/ saint/ plaisant a Dieu/ ascavoir vostre raisonnable service de Dieu<sup>68</sup> ».

1540 permet de lire : « Je vous prie donc més freres par la misericorde de Dieu, que vous offriez voz corps en sacrifice

pour « plus excellent » – ces changements ne sont pas ceux des Bibles de 1540 et 1546.

<sup>65</sup> Actes, 373. Viret traduit : « Tu n'as pas voulu la benediction et benediction se eslongnera de toy. Tu as voulu la malediction et la malediction viendra dessus toy. » Nous lisons chez Olivetan : « Il a ayme malediction quelle luy vienne et il na point volu benediction que icelle seslongne de luy. »

<sup>66</sup> Actes, 243.

<sup>67</sup> Actes, 236.

<sup>68</sup> Les deux derniers mots sont écrits en caractères plus fins et indiquent, dans la version de 1535, qu'ils sont absents de l'original grec.



vivant, saint, plaisant à Dieu, qui est vostre raisonnable service à Dieu.»

1546 traduit: «Je vous prie donc freres par la misericorde de Dieu, que vous offriez voz corps en sacrifice vivant, saint, plaisant à Dieu, qui est vostre raisonnable service.»

*La Vulgate* a: «Obsecro itaque vos fratres per misericordiam Dei, ut exhibeatis corpora vestra hostiam viventem, sanctam, Deo placentem, rationabile obsequium vestrum.»

*Erasme*, depuis 1519, offre: «Obsecro igitur vos fratres, per miserationes Dei, ut praebeatis corpora vestra hostiam viventem, sanctam, acceptam Deo, rationalem cultum vestrum.»<sup>69</sup>

On voit donc ici, que les «miserations» et le «agreable» de Viret ne se retrouvent que dans les «miserationes» et le «acceptam» érasmiens. Il semble bien que Viret, pour traduire ce verset, se soit servi de la version d'Erasme.

L'influence du grand humaniste, dans les textes collationnés, n'est pas autrement discernable, car les différences entre sa version et la Vulgate sont minimales, à ces endroits-là bien évidemment.

Il est tout à fait possible, par ailleurs, que Viret ait possédé un exemplaire du Nouveau Testament d'Erasme – et ce même avant son enseignement à l'Académie de Lausanne, dès 1537 – exemplaire amené avec lui à la Dispute. En revanche, la question se pose de savoir s'il en connaissait déjà des passages par cœur. On connaît la réputation de sa grande mémoire et il est donc admissible que le Réformateur vaudois ait déjà pu savoir des passages du Nouveau Testament d'Erasme.

Cependant, au vu des nombreuses corrections apportées par Viret à la version d'Olivetan, nous sommes enclin à croire que Viret a retravaillé, après les avoir arguées, les citations bibliques qu'il a avancées. Nous n'avons pourtant pas pu déceler, dans ces modifications, une influence des versions de 1540 et 1546.

Une hypothèse pourrait être émise: les différences et autres corrections seraient dues au travail du secrétaire de Viret, Louis Mercier. Néanmoins, le fait que ces retouches ne se trouvent que

<sup>69</sup> La première édition de 1516 présente les variantes suivantes: «Adhortor autem» pour «Obsecro igitur» et «misericordias» pour «miserationes». Dans les éditions postérieures à 1519, (1522, 1527 et 1535), Erasme ne retravaille pas sa traduction de Rm 12, 1.

dans les citations de Viret, leur nombre et leur diversité nous empêchent de penser que le natif d'Orbe y soit étranger.

Nous savons que Viret, comme la plupart des Réformateurs, a appris le grec et l'hébreu. Il recommande d'ailleurs l'usage de ces langues pour l'étude de la Bible<sup>70</sup>. Mais surtout, Viret est un bon hébraïsant. Une remarque d'Henri Vuilleumier doit être mentionnée ici. Il écrit « Viret, a-t-on dit, traduit grandement les prophètes, et l'on invoque à l'appui les passages de Job insérés dans le premier dialogue de la « Métamorphose Chrestienne ». A vrai dire, l'éloge s'adresse à l'auteur et aux premiers réviseurs de la version dont Viret avait coutume de se servir pour ses citations. Mais cette version usuelle, il ne la copiait pas servilement. Il s'en écarte à l'occasion pour traduire plus exactement, « comme la vérité hébraïque le porte ». »<sup>71</sup>

La première partie de cette remarque d'Henri Vuilleumier se confirme ici, dans l'utilisation que fait Viret de la Bible en français. Par écrit, le collègue et ami de Farel et de Calvin cite la Bible de 1535 avec ses propres corrections, parfois appuyées sur la version d'Erasme<sup>72</sup>. Oralement, dans le fort de la Dispute, il traduit davantage à partir de la Vulgate. Cependant, il put retravailler ses citations bibliques après les avoir prononcées. Quand ? La non-utilisation de la version de 1540 incite à penser que, dès les jours suivant les débats, Viret a retravaillé les citations de ses interventions spontanées. Pour quelle raison ? Nous pensons que c'est en vue de la publication des Actes de la Dispute que voulurent, à un certain moment, les Bernois.

En conclusion de cette partie qui s'est attachée aux citations de la Bible en français des disputants réformés, il est intéressant de souligner qu'à l'exception de Viret, chacun cite l'Écriture à partir

<sup>70</sup> « Il faut avoir recours au grec quant au Nouveau Testament et à l'hébreu quant au vieil pour puiser la vérité de ses propres fontaines. » Cité par G. Bavaud, *Le Réformateur Pierre Viret, sa théologie*, Genève, 1986, 24. Dans un passage trop court, l'auteur mentionne encore une citation de Viret, véritable apologie de la langue hébraïque.

<sup>71</sup> *Les Hébraïsants vaudois du XVI<sup>e</sup> siècle*, Lausanne, 1892, 7-8.

Robert D. Linder écrit autre chose : « In his own teaching and preaching Viret used the Olivetan Bible of 1535 which had been dedicated to Viret, Farel and Antoine Saunier by the translator, Pierre Robert dit Olivetan. » « The Bible and Biblical Authority in the Literary Works of Pierre Viret », *Sixteenth Century Essays and Studies*, Vol. II, 1971, 64. Cependant, R. Linder ne donne aucun exemple à l'appui de ce point particulier.

<sup>72</sup> Cependant, nous n'avons pas mis en évidence des corrections faites sur l'hébreu. Pourtant Viret connaissait déjà suffisamment l'hébreu, puisque dès l'année suivante, il est professeur d'Ancien Testament à l'Académie de Lausanne.



de l'antique version latine. Les réformés sont encore attachés à cette version avec laquelle ils se sont formés et dans laquelle ils ont essayé de connaître et Dieu et eux-mêmes.

Ces citations se font dans une grande liberté quant à la lettre. On peut évidemment mettre cette liberté au compte de la mémoire défaillante. On peut aussi, nous semble-t-il, comprendre cette liberté à partir des distinctions entre la Parole de Dieu et la Bible et entre le sens voulu par l'auteur et les mots que ce dernier a employés <sup>73</sup>.

Nous avons pu mettre en évidence une timide utilisation de la Bible d'Olivet. Voyons maintenant si l'on se sert davantage de cette dernière, quand la Bible est lue publiquement. Dans ce cas, nous serions en face de la première utilisation officielle de cette Bible, dont l'autorité serait alors, en quelque sorte, reconnue. Nous essayerons également de nous rendre compte si un travail de correction a eu lieu dans les passages mentionnant cette Bible en français.

#### LA BIBLE EN FRANÇAIS LUE PUBLIQUEMENT

Pendant la Dispute de Lausanne, plusieurs passages bibliques furent lus à haute voix ; ils sont au nombre de sept : trois dans l'Épître aux Hébreux et quatre dans celle aux Romains. Cinq de ces passages furent demandés par Farel et deux par Viret. Il s'agit des textes suivants :

– He 11, demandé par Farel : « Et pour mieux congnoistre que c'est de foy et sa vertu, et que non seulement depuis la venue de Jesus, mais aussy devant l'advenement de Jesus, les esleuz y ont

<sup>73</sup> Viret, encore lui, exprime très bien cette attitude quand il réplique à Dominique de Monbouson : « Les apostres ne se arrestent pas aux motz ne aux lettre, comme les sophistes ou comme les enchanteurs, mais a la chose et a la signification que les motz emportent. Car la sainte escripture n'est pas proprement la lettre que nous voyons, et la voix que nous ouyons qui est autant commune aux meschantz et infideles, comme aux bons et fideles, mais gist proprement et consiste en la chose que la lettre, la voix et les motz signifient. » Et Viret poursuit en explicitant sa position : « Car les motz et la voix passent et les livres perissent et se corrompent, mais la promesse et l'ordonnance de Dieu qui demeure escripte aux cueurs des croians et qui est signifiee par ces choses, jamais ne passe et ne perit, mais demoure eternellement (Esa 40) ». Actes, 50. Nous retrouvons chez Viret, mais on pourrait également citer Calvin ou d'autres, un principe augustinien, celui de la distinction entre les « res » et les « signa », les « choses » et les « signes ».

vescu et par icelle obtenu salut et qu'il fault tous par ce chemin aller et avoir salut, qu'on lise le 11 des Heb. et Act. 15.» Les « Actes » mentionnent alors : « fut leu a haulte voix par l'un des quatre notaires tout le dict chapitre 11 des Hebrieux. » En revanche, aucune mention d'Ac 15 n'accompagne cette remarque.<sup>74</sup>

– Farel demande encore la lecture de Rm 3, [9b–31], dans un dialogue avec Blancherose, au sujet de la justification par la foi sans les œuvres de la loi : « Et, pour le veoyr, lisez le troisieme chapitre aux Rommains. Lors il en fut leu ce que s'ensuit. »<sup>75</sup>

– Le bouillant Réformateur demande encore Rm 7 en disputant, sur le même sujet, avec Mimard : « Et qu'il soit ainsy, lisez le 7 des Rommains. Lors en a esté leu ce que s'ensuit. » Le passage comprend les versets 7b à 25.<sup>76</sup>

– Farel s'interrompt peu après, pour que fut lu Rm 8, [1–4] : « ... et estant en Jesus, il n'y a point de condamnation, comme il est escript au 8 des Rommains. Lors en a esté leu ce que s'ensuit. »<sup>77</sup>

– Une dernière fois, Farel suspend son discours pour qu'on lise un passage de Rm 4, [2–8] : « Neantmoins, Abraham n'est point justifié par les œuvres, comme il est dict Ro 4. Lors en a esté leu ce que s'ensuit. »<sup>78</sup>

– Viret, quant à lui, demanda la lecture de deux textes, le mercredi après-midi. Le premier comporte trois chapitres de l'Épître aux Hébreux : « qu'on lise le 8 et le 9 et le commencement du 10 des Hebrieux, et vous oyrez si les parolles de nostre conclusion ne sont prises de la, et si en la maniere que le saint apostre deduict cestuy argument, la consequence n'est bien bonne et bien couchee. Alors furent leuz les dits passaiges publiquement. »<sup>79</sup>

– Le second est réclamé par Viret contre Berrilly, il s'agit d'He 5, [1–10] : « Affin que vostre argument se puisse vuidier plus clerement et pour l'intelligence d'un chacun, je prie que le chapitre que vous alleguez soit leu publiquement devant tous, et je

<sup>74</sup> Actes, 23. Cette citation de Farel se situe au cours de la probation de la 1<sup>re</sup> conclusion.

<sup>75</sup> Actes, 78–79.

<sup>76</sup> Actes, 81.

<sup>77</sup> Actes, 82.

<sup>78</sup> Actes, 92.

<sup>79</sup> Actes, 127.

croy que le propre texte vous contentera et vous declarera assez comment il se doibt entendre autrement que vous ne l'appliquez. Icy, dedens une bible a esté leu a haute voix publiquement devant tous le dit chapitre, en langue vulgaire, pour l'intelligence d'un chacun... »<sup>80</sup>

De ces sept textes, les Actes n'en mentionnent que cinq; n'ont pas été retenus He 11 et He 8; 9 et début 10.

Avant de chercher de quelle Bible sont issues les citations conservées dans les Actes de la Dispute, relevons la manière dont nos deux Réformateurs avancent une lecture publique de la Bible. Le contexte des sept occurrences signale deux attitudes différentes quand l'un de nos deux disputants demande une lecture publique. Trois fois Farel la demande à l'appui de son développement, pour convaincre, positivement dirions-nous, son auditoire.<sup>81</sup>

En ce qui concerne les deux autres demandes de Farel ainsi que celles de Viret, les lectures publiques veulent démontrer une argumentation de l'adversaire, prouver à ce dernier qu'il a tort et qu'il interprète mal l'Écriture. Ces quatre mentions ont un accent plus polémique.

Passons maintenant à l'identification de la Bible en français lue publiquement.

L'année de la Dispute avec le choix restreint de Bibles en français qu'elle imposa – Lefèvre d'Étaples ou Olivetan – la méfiance catholique et la mainmise réformée sur la Dispute de Lausanne sont des indices que la « Bible françoise » lue publiquement fut celle de « Lhumble et petit Translateur »<sup>82</sup>. Néanmoins, une première comparaison sommaire entre le texte des « Actes » et celui des Bibles de Lefèvre et d'Olivetan révèle maintes différences que ne peuvent expliquer de simples erreurs de copiste. Si le texte d'Olivetan sert de trame, il est modifié à de nombreux endroits<sup>83</sup>.

<sup>80</sup> Actes, 180–181.

<sup>81</sup> Il s'agit d'He 11, de Rm 8 et de Rm 4.

<sup>82</sup> Tel est en effet le titre que se donne Olivetan dans sa préface « a Leglise de Iesus Christ », f<sup>o</sup> II r<sup>o</sup> de la Bible de 1535.

<sup>83</sup> On connaît, depuis les travaux d'E. Reuss, travaux que nous avons mentionnés supra, (note <sup>39</sup>), la parenté entre les Bibles de Lefèvre et d'Olivetan. Ici cependant, les différences montrent bien l'utilisation de la seconde nommée.

Pour savoir sur quelle(s) base(s) le correcteur a retouché la première version réformée en français, nous allons devoir procéder à une comparaison fine incluant les deux Bibles à l'épée, inclusion nécessitée par la rédaction tardive des Actes de la Dispute. Cette comparaison, pour qu'elle ne devienne pas fastidieuse pour le lecteur, ne comprendra que deux extraits de textes: le premier, dans l'Épître de Paul aux Romains, (3. 9b–31), et le second, dans l'Épître aux Hébreux, (5. 1–10). Ces deux passages sont d'ailleurs tout à fait caractéristiques du travail de correction opéré sur les cinq textes.

### *Rm 3. 9b–31*

La comparaison synoptique laisse apparaître onze versets – sur vingt-trois – de la version des « Actes » qui divergent de la Bible de 1535<sup>84</sup>. Ces divergences vont du simple ajout d'un pronom personnel « l' », qui manquait à la version plus ancienne du verset 29, à la refonte du verset 24.

En comparant ces différences, nous constatons qu'à neuf reprises, (aux versets 9,12,13,19,21,24,26,28 et 30), elles se retrouvent dans la première Bible à l'Épée. Il faut cependant tout de suite ajouter que douze versets de la version des « Actes » présentent des différences avec cette Bible de 1540; ce sont les versets 9,10,11,19,21,22,23,24,26,28,30 et 31. Si cinq variantes, sur les neuf, se retrouvent dans la seconde Bible à l'Épée, on remarque par ailleurs qu'aucune des variantes uniquement présentes dans cette version de 1546 n'est prise en compte dans le texte de Rm 3 des « Actes ». Neuf variantes identiques entre le texte des « Actes » et la Bible de 1540 doivent plus à la main du correcteur qu'au hasard.

Avant de conclure ce paragraphe, regardons quel est le genre de corrections de la Bible de 1535 que la version conservée dans les « Actes » a retenues.

A l'exception d'une, au verset 24, les différences sont d'ordre syntaxique ou lexical ordinaire. Nous appelons ordre lexical ordinaire, l'ordre lexical qui ne fait pas intervenir directement le

<sup>84</sup> Nous précisons que nous n'avons retenu ni les variations orthographiques ni les différences de ponctuation quand celles-ci n'altèrent pas le sens du verset.

## LEFÈVRE (1530)

Car nous avons rendu cause que tous les Iuifz et Gentilz sont soubz peche/

comme il est escript: Qu'il nest nul qui soit iuste/

il nest nul qui entende/ne qui quiere Dieu. Ilz ont tous decline et ont este faictz inutiles ensemble/

il ny a nul qui faice bien/il nen est pas iusques a ung.

Leur gosier est ung sepulchre ouvert: ilz faisoient frauduleusement de leurs langues/ venin daspic est soubz leurs levres.

car tous ont peche/ et ont besoing de la gloire de Dieu/

iustifiez sans desserte/ par la grace diceluy: par la redemption/ laquelle est en Iesuchrist:

car certainement cest ung seul Dieu/ qui iustifie la circoncision de foy/ et les incirconcis par foy.

Destruisons nous donc la loy par la foy? Ia nadvienne: mais nous establissons la loy.

## OLIVETAN (1535)

9 Car nous avons rendu cause que tous les Iuifz et les Grecz sont soubz peche/

10 comme il est escrit: Il nest nul iuste/ non pas ung:

11 il nest nul qui entende/il nest nul qui quiere Dieu. Ilz ont tous decline/et ont este ensemble faictz inutiles/

12 il nya nul qui faice bien/il nen nest pas iusques a ung.

13 Leur gosier est ung sepulchre ouvert: ilz ont fait frauduleusement de leurs langues/ venin daspic est soubz leurs levres.

23 car tous ont peche/ et ont besoing de la gloire de Dieu/

24 iustifiez liberalement/ par la grace diceluy: par la redemption/ laquelle est en Iesus Christ:

30 car certainement il est ung Dieu/ qui iustificera la circoncision/ de foy: et le prepuce par la foy.

31 Destruisons nous donc la loy par la foy? Ia nadvienne: mais nous establissons la loy.

## LAUSANNE (1536)

Nous avons demonstré rendant les causes comme tous, et les Juifz et les Grecz, sont soubz peché,

ainsy qu'il est escript: «Il n'est nul juste, non pas ung.

Il n'est nul qui entende, il n'est nul qui quiere Dieu. Ilz ont tous decliné et ont esté ensemble faictz inutiles,

il n'y a nul qui faice bien, il n'y en a pas jusques a ung.

Leur gosier est ung sepulchre ouvert. Ilz ont frauduleusement usé de leurs langues. Venin d'aspic est soubz leurs levres,

Car tous ont peché et ont besoing de la gloire de Dieu,

justifiez liberalement par sa grace par la ranson qui est en Jesuchrist,

Car certainement il est ung Dieu qui justifiera la circoncision qui est de foy et le prepuce par la foy.

Destruisons nous la loy par la foy? Ia nadvienne. Mais nous establissons la loy.»

## BIBLE À L'ÉPÉE (1540)

9 Car nous avons démontré la cause que tous tant Iuifz que Grecz sont soubz peché,

10 comme il est escrit: Il n'est nul iuste, non pas un:

11 il n'est nul qui entende, il n'est nul qui cherche Dieu. Ilz ont tous decliné, et ont esté ensemble faictz inutiles,

12 il n'y a nul qui faice bien, il n'en y a pas iusque à un.

13 Leur gosier est un sepulchre ouvert: ilz ont frauduleusement usé de leurs langues, venin d'aspic est soubz leurs levres.

23 entant que tous ont peché, et sont desnuez de la gloire de Dieu.

24 Toutesfois ilz sont iustifiez liberalement par sa grace: par la ranson qui est en IESUS Christ:

30 Car certainement il est un Dieu qui iustificera le Circoncis qui est de Foy, et le Prepuccié par la Foy.

31 Destruysons-nous donc la Loy par la Foy? Ia nadvienne: mais nous establissons la Loy.

## BIBLE À L'ÉPÉE (1546)

Car nous avons convaincu que tous, tant Iuifz que Grecz, sont soubz peché,

comme il est escrit: Il n'y a nul iuste, non pas un:

il n'y a nul qui entende, il n'y a nul qui cherche Dieu. Ilz ont tous decliné, et ont esté ensemble faitz inutiles,

il n'y a nul qui faice bien, non point iusqu'à un.

Leur gosier est un sepulchre ouvert: ilz ont frauduleusement usé de leurs langues, il y a venin d'aspic soubz leurs levres.

en tant que tous ont peché, et sont desnuez de la gloire de Dieu.

Et sont iustifiez liberalement, par sa grace, par la redemption qui est en Iesus Christ:

Car certainement il est un Dieu, qui iustificera de Foy le circoncis, et le prepuccié par la Foy.

Abolissons nous donc la Loy par Foy? Ia nadvienne: mais nous establissons la Loy.

(en italique ce qui est en caractères plus fins)

donné de foi, tel le changement de « faict » pour « usé » au verset 13.

Au verset 24, à côté de deux changements syntaxiques, nous découvrons le remplacement de « redemption » (présent en 1530, 1534 et 1535, puis repris en 1546) par « ranson » (que l'on trouve dans la version de 1540). Erasme avait traduit « ἡ ἀπολύτρωσις » par « redemptio ». En optant pour la « ranson », le correcteur de la version consignée dans les « Actes » a transformé l'acte de rachat en monnaie pour le rachat ; c'est, à notre sens, son seul changement théologique.

Le texte de Rm 3, tel que le manuscrit des Actes de la Dispute de Lausanne nous l'a conservé, est l'œuvre d'un correcteur de la Bible d'Olivetan s'aidant de la version de 1540. Seul, en trois occurrences, (versets 9,10 et 31), le changement opéré ne se trouve pas dans une version contemporaine ; ces variations sont cependant minimales.<sup>85</sup>

#### *He 5. 1-10*<sup>86</sup>

Que nous apprend ce dernier texte lu publiquement au cours de la Dispute ? Six de ces dix versets sont absolument semblables à la version d'Olivetan : 1,3,6,8,9 et 10. Il faut cependant tout de suite ajouter que les versets 1,3,6 et 10 sont identiques dans les quatre versions réformées. Pour les quatre versets restants, on compte sept différences : « supporter » pour « porter » et l'inversion « luy mesme aussy » pour « aussy luy mesme » au verset 2 ; « n'en prend » pour « ne prent » au verset 4 ; « pareillement » pour « ainsi », l'inversion « engendré aujourd'huy » pour « aujourd'huy engendre » et le changement de temps « a dict » pour « dit » au verset 5 ; enfin, un autre changement de temps au verset 7, « a esté » pour « fut ». A l'exception de cette seconde différence temporelle, tous les autres changements se retrouvent dans les Bibles

<sup>85</sup> Signalons, avant de passer au texte de l'Épître aux Hébreux, qu'en Rm 7 et 8, les changements sont peu nombreux par rapport à la Bible d'Olivetan ; de plus, sept sur treize se retrouvent dans la Bible de 1540. En revanche, le texte de Rm 4 est bien retravaillé d'une manière plus personnelle que les autres. Une nouvelle fois, le travail lexical est le plus important, avec par exemple, « debte » pour « chose deue », « besongne » pour « œuvre », « inique » pour « mechant », etc. La Bible de 1540 est bien utilisée, mais moins que dans les textes précédents.

<sup>86</sup> Nous ne donnons que les versets 1 à 7.



HÉBREUX V, 1-7

LEFÈVRE (1530)

Car tout evesque prins des homes est constitue pour les homes aux choses qui sont envers Dieu: affin quil offre dons et sacrifices pour leurs pechez.

Lequel puisse avoir compassion de ceulx qui sont ignorans et errans. Car aussy luy mesme est avironne dinfirmite.

Et pource doibt il pour soy mesme ainsy que pour le peuple/ offrir pour ses pechez.

Et nul ne presume a soy cest honneur: mais celuy qui est appelle de Dieu/ comme Aaron.

Ainsy Christ ne se a point clarifie soy mesme affin quil fust faict evesque: mais celuy qui'a dit a luy: Tu es mon filz/ auiourdhuy ie tay engendre 'luy a dit (1534)

Comme aussy en autre lieu il dit: Tu es prestre eternellement/ selon lordre de Melchisedech.

Lequel aux iours de sa chair offrit prieres et supplications a celuy qui le pouoit sauver de mort/ avec grand cry et larmes: et fut exauce pour sa reverence.

OLIVETAN (1535)

1 Car tout souverain sacrificateur prins des hommes/ est constitue pour les hommes aux choses qui se font envers Dieu: affin quil offre dons et sacrifices pour les pechez.

2 Lequel puisse moderement porter les ignorans et errans. Car aussy luymesme est environne dinfirmite.

3 Et pour ceste *infirmite* doibt il pour soymesme ainsy que pour le peuple/ offrir pour les pechez.

4 Et nul ne prent lhonneur a soymesme: sinon celuy qui est appelle de Dieu/ comme Aharon.

5 Ainsy aussi Christ ne sest point glorifie soymesme pour estre faict souverain sacrificateur: mais celuy qui luy dit: Tu es mon filz/ ie tay auiourdhuy engendre.

6 Comme aussi en autre lieu il dit: Tu es sacrificateur eternellement/ selon lordre de Melchi-zedek.

7 Lequel aux iors de sa chair quand il eut offert prieres et supplications a celuy qui le pouvoit sauver de mort/ avec grand cry et larmes: fut exauce pour sa reverence:

LAUSANNE (1536)

Car tout souverain sacrificateur pris des hommes est constitue pour les hommes aux choses qui se font envers Dieu, affin qu'il offre dons et sacrifices pour les pechez.

Lequel puisse moderement supporter les ignorans et errans, car luy mesme aussy est environné d'infirmite.

Et pour ceste infirmité doibt il pour soy mesme, ainsi que pour le peuple, offrir pour les pechez,

et nul n'en prend l'honneur a soy mesme sinon celuy qui est appellé de Dieu, comme Aaron.

Pareillement aussi, Christ ne s'est point glorifié soy mesme pour estre faict souverain sacrificateur, mais celuy qui luy a dict: « Tu es mon filz, je t'ay engendré aujourd'huy ».

Comme aussy en autre lieu il dict: « Tu es sacrificateur eternellement selon l'ordre de Melchizedech ».

Lequel aux iours de sa chair, quand il eust offert prieres et supplications a celuy qui le pouvoit sauver de mort, avec grand cry et larmes, a esté exaulcé pour sa reverence,

BIBLE À L'ÉPÉE (1540)

1 Car tout souverain Sacrificateur prins des hommes, est constitué pour les hommes aux choses qui se font envers Dieu: affin qu'il offre dons et sacrifices pour les pechez:

2 et qui puist moderement supporter les ignorans et errans. Car luymesme aussi est environné d'infirmite.

3 Et pour ceste infirmité il doit pour soymesme ainsi que pour le peuple, offrir pour les pechez.

4 Et nul n'en prend l'honneur à soymesme: sinon celuy qui est appellé de Dieu, comme Aharon.

5 Pareillement aussi Christ ne s'est point glorifié soymesme pour estre faict souverain Sacrificateur: mais celuy qui luy a dict: Tu es mon Filz, ie t'ay engendré auiourdhuy.

6 Comme aussi en autre lieu il dict: Tu es Sacrificateur eternellement selon l'ordre de Melchi-zedec.

7 Lequel es iours de sa chair, quand avec grand cry et larmes il offrist prieres et supplications à celuy qui le pouoit sauver de mort: et fut exaucé pour sa reverence:

BIBLE À L'ÉPÉE (1546)

Car tout souverain Sacrificateur prins des hommes, est constitué pour les hommes aux choses qui se font envers Dieu: à fin qu'il offre dons et sacrifices pour les pechez:

et qui puisse moderement supporter les ignorans et errans. Car luymesme aussi est environné d'infirmite.

Et pour ceste infirmité il doit pour soymesme ainsi que pour le peuple, offrir pour les pechez.

Et nul n'en prend l'honneur à soymesme, sinon celuy qui est appellé de Dieu, comme Aaron.

Pareillement aussi Christ ne s'est point glorifié soymesme pour estre fait souverain Sacrificateur, mais celuy qui luy a dit: tu es mon Filz, ie t'ay engendré auiourdhuy.

Comme aussi en autre lieu il dit: Tu es Sacrificateur eternellement selon l'ordre de Melchi-zedec.

Lequel es iours de sa chair, quand avec grand cry et larmes il offrit prieres et supplications à celuy qui le pouoit sauver de mort: encorc qu'il fust exaucé de ce qu'il craignoit,



de 1540 et 1546. On pourrait donc penser que la Bible à l'Épée – dans l'une ou l'autre de ses éditions – est la trame de ce texte consigné dans les « Actes ».

Néanmoins, de nombreuses options du texte de 1546 n'ont pas été retenues. Certaines sont mineures<sup>87</sup>, d'autres sont plus significatives<sup>88</sup>.

Ces variantes ignorées de la Bible à l'Épée, seconde mouture, nous amènent à admettre que le correcteur de la version conservée dans le volume des Actes de la Dispute adapte la Bible d'Olivetan en s'aidant de la version genevoise de 1540, quand il cite le texte d'He 5. Toutefois, dans ce passage, le travail correctif est moins poussé et moins novateur que dans Rm 4.

En conclusion de cette double comparaison, nous pouvons souligner que la Bible d'Olivetan, si elle sert de fil conducteur, est constamment corrigée à l'aide de la version de 1540. Il est donc évident que ces retouches furent effectuées plusieurs années après la Dispute. Ces corrections sont surtout d'ordre syntaxique et lexical. Quelques-unes laissent apparaître une réelle tendance novatrice, mais rares sont celles qui ont un accent théologique fort.

Notre recherche nous a ainsi convaincus que c'est bien la Bible d'Olivetan qui fut lue plusieurs fois publiquement au cours de la Dispute de Lausanne, le travail correctif n'intervenant qu'après coup. Ainsi la première semaine d'octobre 1536 fut le cadre de la première apparition de la Bible d'Olivetan, comme autorité biblique reconnue publiquement<sup>89</sup>. Rien ne nous permet cependant de savoir si Olivetan accompagna ses amis Calvin, Fabri, Farel et Viret à la cathédrale de Lausanne.

Avant de conclure, nous allons tenter d'identifier l'auteur des modifications des textes bibliques conservés dans les « Actes ».

#### L'AUTEUR DES MODIFICATIONS BIBLIQUES

Deux personnes peuvent être soupçonnées : Louis Mercier, le « famulus » de Pierre Viret, dont Arthur Piaget nous conte les

<sup>87</sup> Au verset 2, « et qui » ; introduction de « si » et temps différent au verset 8.

<sup>88</sup> Syntaxe transformée du verset 7 et suppression du « faict » au verset 9.

<sup>89</sup> Il est malheureusement bien possible que ce soit sa seule manifestation officielle au cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

aventures dans l'avant-propos des « Actes »<sup>90</sup>, et Pierre Viret lui-même.

L'abandon de la notation des chapitres 8,9,10 et 11 de l'Épître aux Hébreux, le travail plus approfondi de l'Épître aux Romains comparé à celui du chapitre 5 de l'Épître aux Hébreux, les modifications apportées aux propres citations bibliques de Viret, les connaissances scripturaires connues et reconnues de ce dernier sont, pour nous, autant d'indices montrant que le correcteur est un homme qui prend des décisions et qui fait des choix. Il est donc plus que probable que Viret soit l'auteur des modifications de citations bibliques.

Connaissant la nécessité, très tôt formulée, de corriger la Bible neuchâteloise, et étant attentif à citer la version française d'une manière personnelle, Viret a pu s'autoriser à accomplir lui-même les corrections.

Il reste cependant un léger doute, car nous n'avons que très peu de renseignements sur Louis Mercier : pouvait-il se permettre de faire ces choix et changements seul ? Avait-il le temps et les moyens de consulter les Bibles de 1535 et 1540 avant de composer sa version ? Nous ne pouvons répondre à ces questions. Nous pensons cependant, pour les raisons émises ci-dessus, que le Réformateur vaudois est l'auteur des modifications de citations de la Bible en français<sup>91</sup>.

Viret a donc donné une place de choix à l'Épître aux Romains, travaillant particulièrement Rm 12,1 et Rm 4,2–8. Cela ne nous étonne guère. En effet, nombreux furent ceux, parmi les Réformateurs et les « réformistes », qui étudièrent la fameuse lettre paulinienne : Lefèvre d'Étaples en 1512, Luther en 1515/1516, Caroli en 1524, Calvin en 1539. Si nous savons peu de choses de

<sup>90</sup> Actes, IX–XI.

<sup>91</sup> Nous pouvons ajouter, concernant la date de la rédaction des Actes de la Dispute de Lausanne, que l'utilisation constante de la Bible de 1540 donne comme terminus ab quo du début de la rédaction des Actes de la Dispute 1540. En revanche, l'ignorance de la version calvinienne de 1546 ne peut nous donner comme terminus ad quem 1546. En effet, on n'achetait pas, au XVI<sup>e</sup> siècle, la dernière édition parue quand on en possédait déjà une antérieure : les livres coûtaient cher. Par ailleurs, nous avons constaté que la version calvinienne reprend de nombreuses options de la Bible de 1540. S'il ne porta ni Marcourt ni Bernard dans son cœur, leur reprochant d'avoir accepté de le remplacer à Genève, Calvin retint cependant maintes alternatives de leur révision. Cela illustre bien son principe d'attachement plus au sens de l'auteur qu'aux mots utilisés ; ce qui importe, c'est d'être simple et clair.

l'activité professorale de Viret à Lausanne, et rien d'un enseignement possible de l'Épître aux Romains<sup>92</sup>, le travail de correction approfondi de cette épître et l'immense intérêt de tous les Réformateurs pour cet écrit biblique peuvent nous faire penser qu'elle put être au programme de son enseignement entre 1537 et le début de la collation des Actes de la Dispute vaudoise.

Il est temps de conclure cette recherche sur une étape importante de l'histoire de la Bible en français.

#### CONCLUSION : LA DISPUTE DE LAUSANNE, ÉTAPE IMPORTANTE DE L'HISTOIRE DE LA BIBLE EN FRANÇAIS

Lausanne marque une étape importante dans la reconnaissance de l'autorité d'une Bible en langue vernaculaire au XVI<sup>e</sup> siècle. On disputait en français, et l'on citait donc la Bible en français. Nous avons vu que cela n'allait pas de soi chez les intervenants catholiques. Cette pratique remettait en cause plusieurs de leurs schémas de pensée : difficulté de l'Écriture, nécessité de son interprétation par l'Église qui est antérieure à elle, autorité de la Vulgate, etc.<sup>93</sup>.

Nous avons vu que presque tous les participants, à l'exception de Viret – et encore pas toujours – citaient la Bible en français à partir de la Vulgate. Cette dernière a encore une grande autorité, même chez les Réformés<sup>94</sup>.

Nous nous sommes longuement attardés sur l'utilisation, par Viret, de la Bible en français. Viret, chargé par les Bernois de rédiger les Actes de la Dispute de Lausanne, et détenant pour ce faire tout le dossier<sup>95</sup>, s'est permis de corriger plusieurs des citations bibliques qu'il argua au cours de cette Dispute, ainsi que les

<sup>92</sup> H. Vuilleumier, *Histoire de l'Église Réformée du Pays de Vaud sous le Régime Bernois*, tome 1, Lausanne, 1927, 406–407.

<sup>93</sup> Les débats au Concile de Trente autour des Bibles en langue vulgaire et les versions catholiques de la Bible en français, celle des théologiens de Louvain en 1550, (Chambers n° 145), celle de Benoist en 1566, (Chambers n° 371), sont d'ailleurs des réponses de la Réforme catholique francophone aux problèmes de l'autorité d'une Bible en langue vernaculaire et de la mise à disposition de tous de l'Écriture.

<sup>94</sup> Dans son *Apologie du Traducteur*, Olivetan dit qu'il a suivi bien souvent la version qu'il appelle « la Translation commune ». (Bible de 1535 f° III v°). De plus, les notes marginales de sa traduction citent régulièrement l'antique version latine.

<sup>95</sup> Actes, VIII.

extraits de la Bible en français qui y fut lue publiquement. Ces corrections, sans affecter énormément le sens des versets modifiés, sont essentiellement syntaxiques, à l'exception de deux passages de l'Épître aux Romains davantage travaillés. L'usage répété de la première Bible à l'Épée de 1540 nous fait conjecturer la rédaction des Actes de la Dispute postérieure à cette date. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette Bible de 1540, alors que Viret connaissait l'identité de ceux qui l'avaient révisée – pasteurs ayant eu des problèmes avec Calvin – est abondamment utilisée : Viret reconnut ainsi les capacités de ces réviseurs.

Une question se pose, ou plutôt, une question qui était en filigrane tout au long de ce travail est enfin posée : Viret ou Mercier auraient-ils modifié des interventions de l'un ou l'autre des disputants ?

Nous ne le croyons pas. Le projet bernois de publication de ces Actes permettait indirectement une possibilité de vérification de la part des intervenants catholiques. Il aurait été inconséquent de modifier leurs discours et réparties, au risque de jeter le discrédit sur toute la Dispute. De plus, les interventions réformées laissent apparaître, à Lausanne, en 1536, une théologie plutôt zwinglienne, théologie bientôt remplacée par l'influence calvinienne ; or, les inflexions calviniennes n'ont pas pris la place des zwingliennes dans le manuscrit des Actes. Ni Viret ni les autres réformateurs n'ont infléchi le sens de leurs interventions en les corrigeant. Enfin, les trois anciens présidents de la Dispute, avec Viret, ont « collationné diligentement la copie de Mercier »<sup>96</sup>.

En conséquence, Viret n'a modifié, à notre sens, que les citations bibliques dont il a été abondamment question dans cette recherche. S'il a opéré ces modifications, c'est, comme l'a écrit H. Vuilleumier, qu'il ne « copiait pas servilement » la version usuelle en français dont il se servait, mais aussi parce qu'il connaissait les imperfections de la première Bible réformée en français. Viret est ainsi, par l'usage qu'il fit de cette version, un maillon dans l'histoire de la Bible d'Olivet, mais également dans celle de la Bible en français au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>96</sup> Actes, IX.